

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°224_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Castelnau de Montmiral
pour la nuit de la lecture

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant le besoin de l'équipe enseignante de Castelnau de Montmiral de disposer des locaux scolaires de l'école de Castelnau de Montmiral en dehors des heures d'enseignements, (situé 325 chemin de Combe de Bauzens - 81140 Castelnau de Montmiral), afin d'organiser la nuit de la lecture du 29 mai 2026 au 30 mai 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement entre la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac,

Considérant l'avis du Conseil d'école de Castelnau de Montmiral en date du 5 octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de l'école de Castelnau de Montmiral en dehors des heures d'enseignement avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac, pour la nuit de la lecture du 29 au 30 mai 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le